



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 13/2012 du 31 juillet 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 13/2012 du 31 juillet 2012

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°13 du 31 juillet 2012

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF/CAB/2012/0362	28/06/2012	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique Municipal de SENS	6
PREF/CAB/2012/0363	25/06/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHÉ - Route des bedets à CHEROY	7
PREF-CAB-SSI-2012-0364	27/06/2012	Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de l'établissement Titanobel sur le territoire des communes de Michery et Gisy-les-Nobles	8
PREF/CAB/2012/0375	29/06/2012	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale de Tonnerre	9
PREF - CAB - 2012 - 0404	11/07/2012	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale de TOUCY	9
PREF/CAB/SSI/2012/0405	12/07/2012	Arrêté fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	10
Direction des collectivités et des politiques publiques			
PREF-DCPP-2012-248	28/06/2012	Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées dans le cadre de la création du Parc d'activités « Les Portes du Morvan » situé sur les communes de MAGNY et SAUVIGNY LE BOIS	10
PREF/DCPP/SEE/2012/0259	04/07/2012	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière d'Yonne entre le pont Paul Bert à AUXERRE et la limite des départements de l'Yonne et de Seine et Marne	12
PREF/DCPP/SRCL/2012/0264	09/07/2012	Arrêté portant projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Etai la Sauvin et son retrait de la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne	13
PREF/DCPP/SRCL/2012/0265	09/07/2012	Arrêté portant projet de périmètre pour un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau	13

PREF/DCPP/SRCL/2012/0266	09/07/2012	Arrêté portant projet de modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois par adjonction de la commune de Champs-sur-Yonne, actuellement rattachée à la Communauté de Communes du Pays Coulangeois	14
PREF/DCPP/SRCL/2012/0267	09/07/2012	Arrêté portant projet de modification du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois par adjonction des communes d'Escolives Sainte Camille et Vincelottes, et le retrait de la commune de Champs-sur-Yonne par rattachement à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	14
PREF/DCPP/SRCL/2012/0269	09/07/2012	Arrêté portant projet de modification du périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien par adjonction de la commune de Nitry	15
PREF/DCPP/SRCL/2012/0274	18/07/2012	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre Plaine	16
PREF/DCPP/2012/0281	25/07/2012	Arrêté portant modification des limites territoriales entre les communes de Sens et de Rosoy	17

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF-DCT-2012-562	20/07/2012	Arrêté portant classement de l'office de tourisme du Vézélien à Vézelay en catégorie II	18
PREF-DCT-2012-568	27/07/2012	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M. Michel VIGNAUD	18

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2012 – 035	06/07/2012	Arrêté modifiant l'arrêté n° 029 du 15 juin 2012 portant installation d'un comité local des usagers (CLU) des services publics de la préfecture de l'Yonne	18
---------------------	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SERI/2012/0021	04/06/2012	Arrêté portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) pour les communes de l'Yonne soumises à aléa fort ou ayant eu plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant ce phénomène	19
	12/06/2012	Commission départementale d'orientation agricole	23
DDT/SEFC/2012/0082	27/06/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de SAINT LOUP D'ORDON	27
DDT/SEFC/2012/0086	02/07/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ARMEAU	28
DDT/SEFC/2012/0087	02/07/2012	Arrêté adoptant d'office les statuts de l'association foncière intercommunale de remembrement de LAINSECQ et SOUGÈRES EN PUISAYE	28
DDT/SEFC/2012/0088	02/07/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de COURTOIS SUR YONNE	29
DDT-SEM-2012-0001	06/07/2012	Arrêté complétant l'arrêté N°DEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine	29
DDT/SECV/2012/0003	09/07/2012	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint Martin sur Armançon (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	31
DDT-SERI-2012-0022	11/07/2012	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de VÉRON	41
DDT/SEFC/2012/0091	17/07/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BRIENON SUR ARMANÇON	41

DDT/SEFC/2012/0089	19/07/2012	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2003/1041 du 4 décembre 2003 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2601011 « étangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes »	42
DDT/SEFC/2012/0090	19/07/2012	Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2600962 (site d'importance communautaire) « pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne »	42
DDT/SEFC/2012/0092	19/07/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MARSANGY	43
DDT/SEFC/2012/0093	20/07/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINTS EN PUISAYE	43
DDT/SEFC/2012/0094	23/07/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHARBUY	44
DDT/SEFC/2012/0095	24/07/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHITRY LE FORT	44
DDT/SEFC/2012/0096	24/07/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CUY	45
DDT/SECV/2012/0005	26/07/2012	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de TANLAY (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP/PEIS n°2012/0216	02/07/2012	Arrêté portant renouvellement du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées	55
DDCSPP-SPAE-2012 -0234	02/07/2012	Arrêté Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Jean-Christophe MASSAY	58
DDCSPP-SPAE-2012-0255	09/07/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Claire SARRAZIN	59
DDCSPP-SPAE-2012-0261	10/07/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Gilles JUBERT	59
DDCSPP-SPAE-2012-0265	16/07/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire spécialisé – Arnaud BALLOT	60
DDCSPP-SPAE-2012-0267	17/07/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Elise MARCHIONINI	60

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE – Unité territoriale de l'Yonne

SAP751704024	28/06/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne REVERS Stéphane 6 Allée de Barbiennne 89000 AUXERRE enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	61
SAP752303230	17/07/2012	Récépissé de déclaration du 17 juillet 2012 de l'organisme de services à la personne BORIES Amandine 39 route de Pont-sur-Yonne 89260 LA CHAPELLE SUR OREUSE enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	62
	18/07/2012	Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : 2012-44 – Association PRESENCE à Joigny	63
SAP389609058	18/07/2012	Récépissé de déclaration modificative du 18 juillet 2012 de l'organisme de services à la personne Association PRESENCE, sise 2 avenue de Mayen 89300 JOIGNY enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	64

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – Direction territoriale de l'Yonne

ARS n°DSP 0064/2012	12/06/2012	Arrêté portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée n°89-02 « MED-LAB » 12 bis avenue de la Gare – 89700 Tonnerre	65
ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 ARS Champagne-Ardenne n°2012-655	12/06/2012	Décision conjointe portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites n° 89-6 1 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB	66
ARSB/DT89/OS/2012-0001	02/07/2012	Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)	67
ARSB/DT89/SE/2012/0012	22/06/2012	Arrêté mettant en demeure le Maire de MAILLY le CHATEAU et la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de MAILLY LA VILLE - de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau sur les réseaux d'alimentation en eau de la commune et du syndicat.	68
ARSB/DT89/OS/2012-003	24/07/2012	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tonnerre (89)	69
ARSB/DT89/OS/2012-0004	25/07/2012	Arrêté fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Sens (Yonne)	70
ARSB/DT89/OS/2012/0005	25/07/2012	Décision portant modification de l'adresse de l'entreprise de transports sanitaires Agréée «LA CHARNYCOISE SARL» à Charny	71

1

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DTPJJ/2012/004	06/07/2012	Arrêté portant habilitation du Service d'Investigation Educative géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne	72
----------------	------------	---	-----------

CENTRE HOSPITALIER D'AVALLON

2012/038	04/04/2012	Décision portant délégation de signature	73
----------	------------	--	-----------

- **Organismes régionaux**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 069/2012	04/07/2012	Décision modifiant l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 92 000 50 du 14 janvier 1992 portant création d'une officine de pharmacie au 52 grande rue à CHARBUY (89113)	73
ARSB/DG/2012-0010	12/07/2012	Arrêté portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne	74
DSP 071/2012	19/07/2012	Décision modifiant l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 82-671 du 07 décembre 1982 portant création d'une officine de pharmacie au 19 rue de l'Abreuvoir à MONETEAU (89470)	74

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

12-40 BAG	26/07/2012	Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté portant approbation du Groupement d'intérêt public de développement local de l'Avallonnais	75
-----------	------------	--	-----------

- **Organismes nationaux**

COUR D'APPEL DE PARIS

	20/07/2012	Décision portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle chorus	76
--	------------	--	-----------

CONCOURS

NIEVRE

Centre hospitalier de Clamecy

		Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié	80
--	--	---	-----------

DREAL BOURGOGNE

	09/07/2012	Arrêté autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement d'un travailleur handicapé à la DREAL Bourgogne	81
--	------------	---	-----------

1. Cabinet

**ARRETE N° PREF/CAB/2012/0362 du 28 juin 2012
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des
personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique
Municipal de SENS**

- Article 1^{er} : - M. Gilles GLAÇON, né le 25 septembre 1970 à SAINT-MAUR (94)
titulaire du BNSSA n°8900611 du 12 avril 2011
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 n°01586 du 23 février 2011
titulaire de l'attestation de formation continue du 03 mars 2012
- Mlle Morgane HABERT, née le 26 novembre 1988 à AUXERRE (89)
titulaire du BNSSA n°8901209 du 04 mai 2009
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 n°07032 du 27 février 2009
titulaire de l'attestation de formation continue du 05 mars 2012
- Mlle Claudie JUBLOT, née le 24 avril 1991 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°89018090 du 20 mai 2009,
titulaire de l'attestation de formation continue du 03 mars 2012
- M. Maxime LHORS, né le 19 novembre 1988 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°77-2009-138 du 06 juillet 2009
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 n°06179 du 10 avril 2009
titulaire de l'attestation de formation continue du 05 mai 2012
- Mlle Manon SYLVESTRE, née le 26 octobre 1991 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°8901110 du 03 mai 2010
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 n°842 du 14 avril 2010
titulaire de l'attestation de formation continue du 05 mai 2012
- Mlle Messaouda TAMOUCHE, née le 13 décembre 1986 à TISSENSILT (Algérie)
titulaire du BNSSA n°8901111 du 12 avril 2011
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE2 n°89201002016009
du 18 mars 2010
- M. Luc TOUSSAINT, né le 17 août 1991 à MONTEREAU (89)
titulaire du BNSSA n°89028090 du 31 mai 2010
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 n°12568 du 07 mai 2010
titulaire de l'attestation de formation continue du 05 mai 2012
- M. Rémy JUBLOT né le 17 avril 1993 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°8901111 du 14 mai 2011
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 n°0006 du 03 mars 2011
- M. Axel TIMBERT né 06 avril 1994 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°8903012 du 2 juin 2012
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 n°01589 du 29 février 2012
- M. Thomas BOUR né le 29 mars 1988 à Paris 12^{ème} (75)
titulaire du BNSSA n°8906500 du 6 juin 2012
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 9 avril 2011
titulaire de l'attestation de formation continue du 05 mai 2012

- Mlle Mélanie CARLIER née le 04 juin 1993 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n°7512088 du 23 mai 2012
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 n°036010 du 26 avril 2011

- M. Romain FAURIE né le 21 septembre 1992 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°54.12.749 du 21 mai 2012
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 n°01590 du 29 février 2012

- Mlle Julia PERRIGAULT née le 07 janvier 1994 à JOIGNY (89)
titulaire du BNSSA n°8902412 du 02 juin 2012
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 n°89201104004003 du
2 mai 2011

- M.. Gilles FREITAS né le 11 janvier 1975 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°8901312 du 2 juin 2012
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 n°000178 du 29 février 2012

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au centre nautique municipal de Sens du 1^{er} juillet au 31 août 2012.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

P/Le préfet
La directrice de cabinet
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0363 du 25 juin 2012

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE - Route des bedets à CHEROY

Article 1^{er} : M. Nicolas ZUK, Directeur, est autorisé, pour l'établissement INTERMARCHE, sis route des bedets à CHEROY, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2011-0088**.

Le système comprend 18 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Nicolas ZUK, Directeur
- M. Bruno LAURENT, Responsable magasin
- M. Damien LECLERC, responsable fichier
- Représentant ANAVEO

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/DRLP/2001-0701 du 31 juillet 2001 et n°D1.B2.98-176 du 26 février 1998 sont abrogés.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRÊTÉ N°PREF-CAB-SSI-2012-0364 du 27 juin 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de l'établissement Titanobel sur le territoire des communes de Michery et Gisy-les-Nobles

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour l'établissement Titanobel sis à MICHERY et impactant le territoire des communes de MICHERY et de GISY-LES-NOBLES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
- Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au document d'urbanisme des communes de MICHERY et de GISY-LES-NOBLES dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés dans le règlement du P.P.R.T. (délais qui courent à compter de la date d'effet du présent arrêté).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans la mairie de MICHERY et dans la mairie de GISY-LES-NOBLES pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la mairie de MICHERY ;
- à la mairie de GISY-LES-NOBLES ;
- à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- à la préfecture de l'Yonne ;
- par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Yonne et de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

■

ARTICLE 6 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs, ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier reprend à compter de la réception de la décision administrative ou du rejet implicite.

Le PREFET,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE n°PREF/CAB/2012/0375 du 29 juin 2012
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale de Tonnerre

Article 1^{er} : M. Pierre-Julian POURANTRU, né le 9 septembre 1994 à Tonnerre (89), titulaire du BNSSA n°8902512 du 2 juin mai 2012,
Période d'embauche : **du 1^{er} juillet au 31 juillet 2012 inclus**

est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale de Tonnerre.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

P/Le préfet,
La directrice de Cabinet
Isabelle BUREL

ARRÊTÉ n°PREF - CAB - 2012 – 0404 du 11 juillet 2012
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale de TOUCY

Article 1^{er} : - M. Matthias DUFEU, né le 14 octobre 1990 à COSNE-sur-LOIRE (58), titulaire du BNSSA n° 32.012.05.08.010 obtenu le 15 mai 2012, titulaire du certificat de compétences de secouriste PSE1 n°0 2531 du 20 février 2012

Période d'embauche : **du 1^{er} août au 31 août 2012**

est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine intercommunale de Toucy.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

P/Le préfet,
La directrice de Cabinet
Isabelle BUREL

ARRETE n°PREF/CAB/SSI/2012/0405 du 12 juillet 2012
fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Article 1 :

L'arrêté N° PREF/CAB/SSI/2012/0261 du 14 mai 2012 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé par le présent arrêté,

Article 2 :

La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PREF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux Maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

Arrêté n°PREF/DCPP/2012/248 du 28 juin 2012

Portant dérogation à l'interdiction de : destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées dans le cadre de la création du Parc d'activités « les Portes du Morvan » situé sur les communes de Magny et Sauvigny-le-Bois

Article 1^{er} : dans le cadre de la création du Parc d'activités « Les Portes du Morvan » sur les communes de Magny et Sauvigny-le-Bois dans le département de l'Yonne (89), la Communauté de communes de l'Avallonnais, domiciliée 11, rue du Général Leclerc à Avallon (89200), est autorisée à :

- Détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos d'espèces animales protégées,
- Mandater la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA) pour la capture et le transport de spécimens d'espèces animales protégées ;

Pour les espèces suivantes :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton palmé (*lissotriton helveticus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Sous condition de la mise en œuvre des mesures d'évitement-réduction-compensation telles que définies dans l'étude réalisée le 16 mai 2011 modifiée le 17 novembre 2011 puis le 8 février 2012 et détaillée à l'article 2 suivant.

Article 2 : Mesures concernant les amphibiens

La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats, sites de reproduction et de repos des batraciens mentionnés à l'article 1, portent sur une surface de 29 ha devant faire l'objet d'un aménagement en zone d'activités à partir de juin 2012.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont les suivantes :

Pendant les travaux d'aménagement de la zone d'activités, la Communauté de communes de l'Avallonnais mandatera la Société d'Histoire Naturelle d'Autun pour qu'elle procède à l'inventaire et à la capture pour sauvetage des amphibiens, avec relâcher le jour même dans une zone adaptée (mare existante ou mare créée propice aux amphibiens). La manipulation des animaux sera effectuée par des experts mandatés, et requiert l'emploi de gants et matériels réservés à ce seul usage et nettoyés journalièrement.

Durant toute la durée des travaux, les abords des mares existantes conservées et des mares de substitution créées seront sécurisés, interdisant toute intervention des entreprises ou circulation de véhicules motorisés.

L'assèchement des mares, préalablement à leur destruction lors de l'aménagement, ne sera effectué qu'après vérification de l'absence d'amphibiens, et le cas échéant, ces derniers seront capturés et transférés sur les zones indiquées au 1er alinéa.

La Communauté de communes de l'Avallonnais procédera à la conservation de 3 mares sur le site :

- une mare sur la parcelle ZN10 qui fera l'objet d'une restauration ;
- une mare sur la parcelle ZB 82 ;
- une mare sur la parcelle ZB 54.

Les haies jouxtant la ligne de chemin de fer seront conservées offrant de l'ombrage au réseau de mares et un lieu de refuge pour les espèces animales.

Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes :

La Communauté de communes de l'Avallonnais créera avant fin 2012, sur la parcelle ZB 82, un réseau de 4 mares sur une superficie de 0,3 ha, pour reconstituer des habitats favorables à la reproduction des espèces d'amphibiens mentionnées à l'article 1 et y relâcher les spécimens d'amphibiens capturés lors des phases de travaux. Deux mares supplémentaires (une sur la parcelle ZN 10 et une en marge du bois de Crots) d'une superficie de 160 m² chacune, seront également créées avant fin 2012 de manière à offrir aux amphibiens un habitat de reproduction non enclavé dans la surface aménagée.

Article 3 : modalités de suivi

La Communauté de communes de l'Avallonnais transmettra à la DREAL au plus tard en mars 2013 un bilan rédigé et cartographié des résultats des mesures de sauvetage des spécimens d'espèces protégées énumérées à l'article 2, comprenant également le détail des maîtrises foncières et d'usages et le descriptif des travaux de compensation et de restauration réalisés.

L'évolution écologique des mares conservées, restaurées et recrées, ainsi que l'état de leurs populations d'amphibiens devront être suivies jusqu'en 2017. Ce suivi devra faire l'objet d'un rapport annuel remis à la DREAL au plus tard en mars de l'année suivante.

Article 4 : L'autorisation est valable à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/DCPP/SEE/2012/0259 du 4 juillet 2012
Modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière d'Yonne entre le pont Paul Bert à AUXERRE et la limite des départements de l'Yonne et de Seine et Marne

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté du 28 juin 1993 portant règlement de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière d'Yonne entre le pont Paul Bert à AUXERRE et la limite des départements de l'Yonne et de Seine et Marne est modifié comme suit :

Les conditions d'utilisation de la rivière sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1) Zones interdites à toutes les activités de plaisance :

Ces zones sont définies au schéma directeur annexé.

2) Voile et canotage :

La pratique de la voile et du canotage, aviron et canoë-kayak est autorisée en tout temps dans les zones définies au schéma directeur annexé.

La conduite d'un voilier par un enfant de moins de 12 ans n'est tolérée que dans la mesure où cette activité s'accomplit au sein d'un club ou d'une école de voile.

Tout club ou école de voile faisant évoluer des voiliers devra disposer d'un canot de sauvetage et de surveillance toujours prêt à intervenir.

3) Engins à moteur – navigation rapide :

L'utilisation des véhicules nautiques à moteur (tels que jet-skis, scooters, etc...) décrits à l'article 1 de l'arrêté du 14 mai 1990 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires est interdite.

La navigation des autres engins à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est autorisée dans les zones définies au schéma directeur annexé. La vitesse y est cependant limitée à 60 km/h.

Les embarcations ne devront pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives ni évoluer à moins de 100 mètres les unes des autres.

Dans la bande de rive de 20 mètres, la vitesse de circulation de tous bâtiments est limitée à 5 km/h.

Pour la réalisation de ses concours de pêche, l'A.P.P. Locale pourra demander que toute navigation rapide soit interdite le jour du concours jusqu'à l'heure de clôture de celui-ci augmentée d'une demi-heure. Les dates seront arrêtées en accord avec les associations utilisatrices du bief, au moins 15 jours avant la date du concours et déposées auprès du service de la navigation de la Seine.

4) Engins à moteur navigation rapide ou aviron :

Conformément aux dispositions suivantes (et avec une période probatoire d'une année) : Les clubs d'avirons affiliés à la fédération française d'aviron sont autorisés à naviguer :

du 1^{er} octobre au 31 mai, accompagné d'un bateau de sécurité, l'activité ski nautique et prioritaire, la co-activité est interdite, le club devra signaler sa présence (par un drapeau rouge d'un mètre sur un mètre avec le logo du club), en cas d'arrivée d'un bateau de ski sur le bief, le club devra mettre fin à l'activité immédiatement, sur simple demande du pilote.

Cette zone est définie au schéma directeur annexé.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté et le schéma directeur joint seront publiés au recueil des actes administratifs et affichés aux écluses. Une ampliation sera adressée aux maires des communes riveraines ainsi qu'aux présidents des fédérations départementales des activités concernées.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux écluses.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0264 du 9 juillet 2012
portant projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en
Puisaye par adjonction de la commune d'Étais la Sauvin et son retrait de la Communauté de
communes du Pays de Coulanges sur Yonne**

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 31 décembre 2012, la modification de périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Étais la Sauvin qui emporte retrait de la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne, démarche préalable à la fusion des Communautés de Communes de Saint Sauveur en Puisaye et de Puisaye Nivernaise.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Étais la Sauvin, Fontenoy, Lainsecq, Levis, Moutiers, Ste Colombe S/Loing, Sainpuits, Saints, St Sauveur en Puisaye, Sougères en Puisaye, Thury, Treigny.

Article 3 : A l'issue de la période de trois mois de consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de modification de périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0265 du 9 juillet 2012
portant projet de périmètre pour un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu
de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois,
de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau**

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2013, la fusion des Communautés de communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau.

Article 2 : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Beauvoir, Bléneau, Champcevais, Champignelles, Diges, Dracy, Eglény, Fontaines, Lalande, Lavau, Leugny, Mezilles, Moulins-sur-Ouanne, Parly, Pourrain, Rogny-les-sept-Ecluses, Ronchères, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Toucy, Tannerre-en-Puisaye, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoit.

Article 3 : A l'issue de la période de trois mois de consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, et relevant du nouveau périmètre des Communautés de communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau, la décision de fusion est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0266 du 9 juillet 2012
portant projet de modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois par
adjonction de la commune de Champs-sur-Yonne, actuellement rattachée à la Communauté de
Communes du Pays Coulangeois

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à la commune de Champs-sur-Yonne, actuellement rattachée à la Communauté de Communes du Pays Coulangeois, et qui quittera dès lors le périmètre de cette communauté de communes.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry-le-Fort, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, Saint Bris-le-Vineux, Saint Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve Saint Salves.

Article 3 : A l'issue de la période de trois mois de consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de modification de périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0267 du 9 juillet 2012
portant projet de modification du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois
par adjonction des communes d'Escolives Sainte Camille et Vincelottes, et le retrait de la commune
de Champs-sur-Yonne par rattachement à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois aux communes d'Escolives Sainte Camille et Vincelottes. Le retrait de la commune de Champs-sur-Yonne pour son rattachement à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois fait par ailleurs l'objet d'un arrêté préfectoral de périmètre spécifique avec effet à cette même date.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Charentenay, Coulangeron, Coulanges la Vineuse, Escamps, Escolives Sainte Camille, Gy l'Evêque, Irancy, Jussy, Migé, Val de Mercy, Vincelles, Vincelottes.

Article 3 : A l'issue de la période de trois mois de consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de modification du périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0269
portant projet de modification du périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien par
adjonction de la commune de Nitry

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien à la commune de Nitry.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : . Aigremont, Beine, Chablis, Chemilly sur Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, Lichères près Aigremont, Nitry, Poilly sur Serein, Préhy, St Cyr les Colons.

Article 3 : A l'issue de la période de trois mois de consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de modification du périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0274
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Terre-Plaine

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts annexés à l'arrêté du 14 janvier 2008 est complété comme suit :

Article 5 – Compétences

B- Compétences optionnelles :

(...)

2 – Politique du logement et du cadre de vie :

(...)

- Mise en œuvre d'études et de programmes collectifs de réhabilitation du parc de logements privés.

(...)

4- « Equipements de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ainsi que culturels et sportifs »

(...)

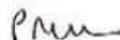
- Construction d'une crèche intercommunale.
- Entretien, gestion et organisation du fonctionnement de la crèche intercommunale pour son propre compte et pour celui de la Communauté de Communes Morvan Vauban. Les modalités de répartition du financement seront établies par convention.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes de la Terre-Plaine et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **18 JUIL. 2012**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON

ARRETE n°PREF/DCPP/2012/0281

Portant modification des limites territoriales entre les communes de Sens et de Rosoy

Article 1^{er} : Une modification des limites territoriales entre les communes de Sens et Rosoy est prononcée comme suit :

Les parcelles, situées sur le territoire de la commune de Sens mais relevant du tissu urbain de la commune de Rosoy, n°ZB 55,57,53,25,52,54,56,44,45,46,49 formant un premier ensemble incluant le Chemin dit du Lido, voie privée, et la parcelle ZB 50, formant un second ensemble, sont rattachés à la commune de Rosoy à compter du 1^{er} août 2012.

La superficie concernée par le transfert et figurant sur le plan porté en annexe du présent arrêté est de 2,8828 hectares. Les superficies des deux communes, avant et après changement, sont donc les suivantes :

- Avant changement : 2786 hectares pour Sens et 594 hectares pour Rosoy ;
- Après changement : 2783,1172 hectares pour Sens et 596,8828 hectares pour Rosoy.

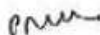
Les populations des communes après changement des limites territoriales seront déterminées ultérieurement par l'INSEE, autorité compétente.

Article 2 : Aux termes de l'article L2112-11 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux sont maintenus en fonction.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Sous-Préfet de Sens, Monsieur le Maire de Sens et Madame le Maire de Rosoy, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Yonne et M. le Directeur régional de l'INSEE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 25 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général



Patrick BOUCHARDON

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF-DCT-2012-562 du 20 juillet 2012 portant classement de l'office de tourisme du Vézélien à Vézelay en catégorie II

Article 1^{er} : L'office de tourisme du Vézélien situé 12 rue Saint Etienne à Vézelay est classé dans la catégorie II.

Article 2 : Le classement de l'office de tourisme est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF-DCT-2012-568 du 27 juillet 2012 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Michel VIGNAUD

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Michel VIGNAUD, gérant et chef de cuisine de l'établissement « Hostellerie des Clos », situé 18 rue Jules Rathier 89800 Chablis, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire, deux mois avant l'expiration de la période visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

4. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N° PREF/MAP/2012 – 035 du 6 juillet 2012 Modifiant l'arrêté n°029 du 15 juin 2012 portant installation d'un comité local des usagers (CLU) des services publics de la préfecture de l'Yonne

- Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant installation d'un comité local des usagers des services publics de la préfecture de l'Yonne est modifié comme suit :

Représentants des maires :

- Association des maires ruraux de l'Yonne (AMRY 89)
- Association des maires de l'Yonne (AMY 89)

Le reste sans changement.

- Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 15 juin 2012 demeurent sans changement.

Le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° DDT/SERI/2012/0021 du 4 juin 2012

portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) pour les communes de l'Yonne soumises à aléa fort ou ayant eu plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant ce phénomène

Article 1 : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de retrait-gonflement des sols argileux est prescrit pour l'ensemble des communes concernées soit par des secteurs d'aléa fort de retrait-gonflement des sols argileux, soit par plusieurs arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle *sécheresse*.

La liste des communes ainsi concernées figure en annexe n°1 du présent arrêté et la délimitation du périmètre d'étude figure en annexe n°2 du présent arrêté (la cartographie de l'annexe n°2 est par ailleurs consultable sur le site Internet de la DDT de l'Yonne).

Article 2 : Le risque pris en compte est celui de désordre aux constructions, dû au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

La sensibilité des sols à ce phénomène est appréhendée au moyen de la carte départementale d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, élaborée par le bureau de recherches géologiques et minières.

Article 3 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux, dont la prescription fait l'objet du présent arrêté.

Article 4 : Les communes listées à l'article 1 du présent arrêté sont associées à l'élaboration du présent plan de prévention des risques.

Un comité de pilotage est constitué dans le but de présider à l'élaboration du plan de prévention des risques.

Il regroupe :

- La préfecture de l'Yonne ;
- La direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- Le bureau de recherches géologiques et minières ;
- Le département laboratoire d'Autun du centre d'études techniques de l'équipement de Rhône-Alpes ;
- Le conseil général de l'Yonne ;
- La mairie de Sauvigny le Bois ;
- La mairie de Tannerre en Puisaye ;
- La mairie de Perrigny ;
- La mairie de Diges ;
- La mairie de Saint Aubin Château Neuf ;
- L'association des maires ruraux de l'Yonne ;
- L'ordre des architectes ;
- La fédération des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics de l'Yonne ;
- La chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne ;
- L'union française des consommateurs (UFC) « *Que choisir ?* » ;

L'association à l'élaboration du plan se formalise notamment par l'organisation et la tenue de réunions du comité de pilotage, en préfecture de l'Yonne, ainsi que de réunions entre la DDT et les élus des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, à un niveau intercommunal.

Article 5 : Tout au long de l'élaboration du plan, l'avancement des travaux sera consultable sur Internet (site de la DDT de l'Yonne).

Il sera par ailleurs réalisé une information de la population, grâce à la tenue de réunions d'information publique, à un niveau intercommunal, ainsi qu'au moyen de la réalisation de supports de communication.

Article 6 : Afin de faciliter la concertation avec la population, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à la clôture de la procédure d'élaboration, toute observation pourra être adressée par courrier à l'attention de la DDT de l'Yonne, ou par courriel à l'adresse suivante : ddt-se@yonne.gouv.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairies ou sièges d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de l'arrêté sera insérée dans le quotidien *L'Yonne Républicaine*.

Enfin le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en préfecture de l'Yonne ;
- dans les mairies concernées.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs ou contentieux.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

ANNEXE N°1

Communes concernées par le périmètre d'étude de la phase n°1 d'élaboration du plan
de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux
(cf. cartographie en annexe n°2)

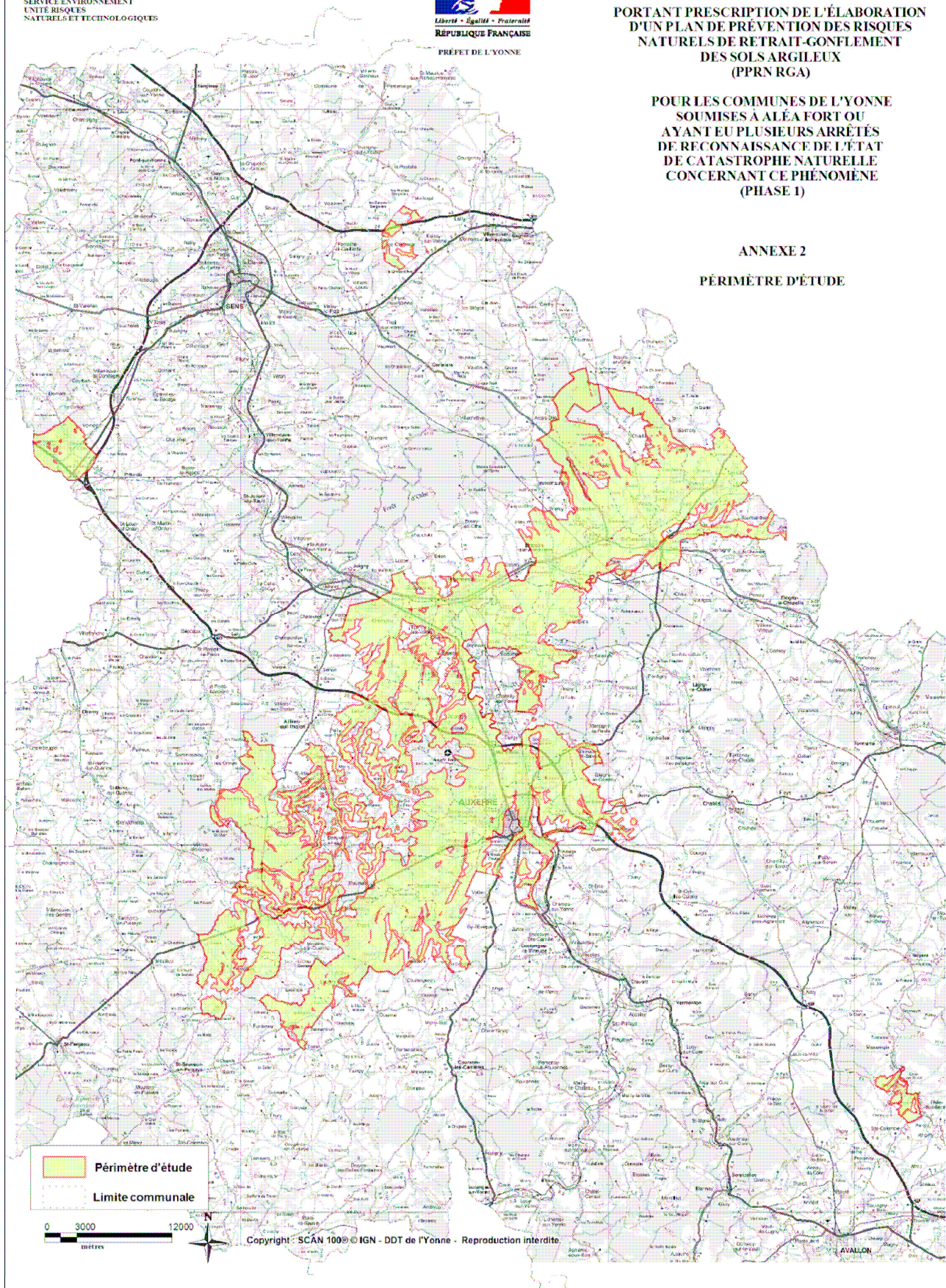
- 1 APPOIGNY
- 2 AUXERRE
- 3 BASSOU
- 4 BEAUVOIR
- 5 BEUGNON
- 6 BRANCHES
- 7 BRIENON-SUR-ARMANCON
- 8 CHAMPLAY
- 9 CHAMPLOST
- 10 CHARBUY
- 11 CHARMOY
- 12 CHASSY
- 13 CHENY
- 14 CHEVANNES
- 15 CHICHERY
- 16 DIGES
- 17 DISSANGIS
- 18 EGLENY
- 19 EPINEAU-LES-VOVES
- 20 ESCAMPS
- 21 FLEURY-LA-VALLEE
- 22 FONTAINES
- 23 GUERCHY
- 24 HAUTERIVE
- 25 LADUZ
- 26 LAROCHE-SAINT-CYDROINE
- 27 LASSON
- 28 LES CLERIMOIS
- 29 LEUGNY
- 30 LEVIS
- 31 LINDRY
- 32 MERRY-LA-VALLEE
- 33 MIGENNES
- 34 MONETEAU
- 35 MONT-SAINT-SULPICE
- 36 NEUILLY
- 37 NEUVY-SAUTOUR
- 38 ORMOY
- 39 PARLY
- 40 PERRIGNY
- 41 POILLY-SUR-THOLON
- 42 POURRAIN
- 43 SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF
- 44 SAINT-FLORENTIN
- 45 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
- 46 SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
- 47 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL
- 48 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE
- 49 SAVIGNY-SUR-CLAIRIS
- 50 SEIGNELAY
- 51 SOUMAINTRAIN
- 52 TOUCY
- 53 TURNY
- 54 VENIZY
- 55 VENOY
- 56 VILLEFARGEAU
- 57 VILLEMER
- 58 VILLENEUVE-SAINT-SALVES

PORTANT PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS DE RETRAIT-GONFLEMENT
DES SOLS ARGILEUX
(PPRN RGA)

POUR LES COMMUNES DE L'YONNE
SOUMISES À ALÉA FORT OU
AYANT EU PLUSIEURS ARRÊTÉS
DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT
DE CATASTROPHE NATURELLE
CONCERNANT CE PHÉNOMÈNE
(PHASE 1)

ANNEXE 2

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE



Commission départementale d'orientation agricole du 12 juin 2012

N°1

VU la demande présentée le 23 décembre 2011 par le GAEC des Tours (CORTOT Jean-François et LALLEMANT Hervé) à Asnières-en-Montagne (21) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 302.22 ha une superficie de 129.67 ha,

CONSIDERANT que :

- à la demande des membres de la CDOA du 10/04/2012 et conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le délai d'instruction du dossier a été prorogé à 6 mois afin d'étudier toutes les possibilités d'installation d'agriculteurs sur l'exploitation cédée,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC des Tours à Asnières-en-Montagne (21) est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 129.67 ha de terres sises sur le territoire des communes de Sambourg et Vireaux.

N°2

VU la demande présentée le 5 JANVIER 2012 par le GAEC de la Plante Jacques (JUNOT Thierry et BORY Franck) à Briennon sur Armançon en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 378.36 ha une superficie de 93.89 ha,

CONSIDERANT que :

- conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le délai d'instruction du dossier a été prorogé à 6 mois compte tenu du dépôt d'une demande concurrente,
- un accord annulant la concurrence sur les parcelles demandées par le GAEC de la PLANTE JACQUES est intervenu entre les différents partenaires de la reprise de l'exploitation cédée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC de la Plante Jacques à Briennon sur Armançon est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 93.89 ha de terres sises sur le territoire des communes de Briennon sur Armançon et Esonn.

N°3

VU la demande présentée le 18 janvier 2012 par le GAEC BIOT (BIOT Daniel et BIOT Jean-Michel) à Vergigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 214,70 ha une superficie de 11,09 ha,

VU la demande présentée le 28 mars 2012 par le GAEC BUTIN (BUTIN Jean et Pierre) à BRIENON/ARMANCON en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 110,09 ha une superficie de 33,89 ha dont 11,09 ha en concurrence avec le GAEC BIOT,

VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la surface de l'exploitation cédée est de 127,77 ha,
- l'ensemble des candidatures relève de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », ceux-ci étant quantifiés par la méthode des équivalences définies par l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2012-004 du 17/01/2012,
- la SAU, après agrandissement, du GAEC BIOT (composé de M. BIOT Daniel – 55 a, divorcé – et de M. BIOT Jean-Michel – 46 a, célibataire) serait de 225,79 ha, soit 112,90 ha/UTH ; les activités de l'exploitation correspondent à 462 points d'équivalence, soit 231/UTH,
- la SAU développée, après agrandissement, du GAEC BUTIN (composé de M. BUTIN Jean-46, marié et Pierre – 46 a, marié et d'un salarié à ½ temps) serait de 241,98 ha (compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un atelier naisseur-engraisseur de 150 truies et d'un poulailler DUC de 1 000 m²), soit 96,79 ha/UTH ; les activités de l'exploitation correspondent à 385 points d'équivalence, soit 154/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC BIOT à Vergigny pour la mise en valeur de 11,09 ha (parcelle V 15) de terres sises sur le territoire de la commune de BRIENON/ARMANCON est REFUSEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle du GAEC BUTIN au regard de la SAU/UTH et du nombre de points d'équivalence/UTH après agrandissement.

N⁴

VU la demande présentée le 18 janvier 2012 par le GAEC BIOT (BIOT Daniel et BIOT Jean-Michel) à Bligny en Othe en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 241,70 ha une superficie de 11,09 ha,

VU la demande présentée le 28 mars 2012 par le GAEC BUTIN (BUTIN Jean et Pierre) à BRIENON/ARMANCON en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 110,09 ha une superficie de 33,89 ha dont 11,09 ha en concurrence avec le GAEC BIOT,

VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la surface de l'exploitation cédée est de 127,77 ha,
- l'ensemble des candidatures relève de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparable, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », ceux-ci étant quantifiés par la méthode des équivalences définies par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2012-004 du 17/01/2012,
- la SAU, après agrandissement, du GAEC BIOT (composé de M. BIOT Daniel – 55 a, divorcé – et de M. BIOT Jean-Michel – 46 a, célibataire) serait de 225,79 ha, soit 112,90 ha/UTH ; les activités de l'exploitation correspondent à 462 points d'équivalence, soit 231/UTH,
- la SAU développée, après agrandissement, du GAEC BUTIN (composé de M. BUTIN Jean – 46 a, marié et Pierre – 46 a, marié et d'un salarié à ½ temps) serait de 241,98 ha (compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un atelier naisseur-engraisseur de 150 truies et d'un poulailler DUC de 1 000 m²), soit 96,79 ha/UTH ; les activités de l'exploitation correspondent à 385 points d'équivalence, soit 154/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC BUTIN à Bligny en Othe, pour la mise en valeur de 33,89 ha (parcelles ZR 8 - 10 et 11, ZE 18 – A 32 et 106, V 15) de terres sises sur le territoire de la commune de Briennon sur Armançon, est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle du GAEC BIOT au regard de la SAU/UTH et du nombre de points d'équivalence/UTH après agrandissement.

N⁵

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2012 par M. Maxime BAUWENS à Paron en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 118.01 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Maxime BAUWENS à Paron est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 118.01 ha de terres sises sur le territoire des communes de Nailly, Subligny, Paron et Villeroy.

N⁶

VU la demande présentée le 23 février 2012 par le GAEC de Montputois (SIMON Laurent et Pascal) à Ouanne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 147.60 ha une superficie de 5.62 ha,

CONSIDERANT que :

- M. BARDIOT Eric à Escamps a obtenu une autorisation d'exploiter les 5,62 ha demandés par le GAEC de Montputois en date du 14/12/2011,
- il s'est désisté, par courrier du 10/05/2012, pour la reprise de ces 5,62 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC de Montputois à Ouanne est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5.62 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Ouanne.

N°7

VU la demande présentée le 27 février 2012 par la SCEA des Chenevières à Andryes en vue d'entrer dans la SCEA des Chaumes par le rachat de parts sociales,

CONSIDERANT que :

- la SCEA des Chenevières (SAU : 220,52 ha) est composée de Georges LE STUNFF et Anne-Marie LE STUNFF,
- la SCEA des Chaumes (SAU : 63,91 ha + un poulailler de 3 000 m²) est composée de Marc RUSCART,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La prise de participation de la SCEA des Chenevières à Andryes au capital social de la SCEA des Chaumes est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

N°8

VU la demande en nom propre présentée le 27 février 2012 par M. Damien LE STUNFF à Andryes en vue d'être autorisé à prendre part au capital de la SCEA des Chauems et de la SCEA des Chenevières en vue de son installation aidée par l'état.

CONSIDERANT que :

- la SCEA des Chenevières, mettant en valeur 220,52 ha, est composée de Georges LE STUNFF et Anne-Marie LE STUNFF,
- la SCEA des Chaumes, mettant en valeur 63,91 ha et un poulailler de poules reproductrices d'une surface de 3 000 m², est composée d'un associé unique Marc RUSCART,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Damien LE STUNFF à Andryes est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour sa prise de participation au capital de :

- la SCEA des Chaumes à Etais la Sauvin
- la SCEA des Chenevières à Andryes

N°9

VU la demande présentée le 8 mars 2012 par le GAEC d'Avigny à Mailly la Ville en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 346.30 ha une superficie de 9.85 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC d'Avigny à Mailly la Ville est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 9.85 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Mailly la Ville.

N°10

VU la demande présentée le 14 mars 2012 par l'EARL Thomas (THOMAS Chantal et Brice) à Mailly la Ville en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 282.40 ha une superficie de 1.43 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL Thomas à Mailly la Ville est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1.43 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Mailly la Ville.

N°11

VU la demande présentée le 9 mars 2012 par l'EARL de Beauchene à Coulours en vue d'être autorisée à réunir l'exploitation individuelle de Christian CROSIER mettant en œuvre 233.86 ha et l'exploitation support de l'installation aidée par l'état de Mickaël CROSIER d'une superficie de 110,70 ha. L'EARL Beauchene sera constituée de trois associés :CROSIER Christian, CROSIER Marie-Louise et CROSIER Mickaël.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de Beauchene à Coulours est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 344.56 de terres sises sur le territoire des communes de Coulours, Les Sièges et Vaudeurs.

N°12

VU la demande présentée le 13 mars 2012 par Mme Maryse COLLOBERT à Chablis en vue d'être autorisés à mettre en valeur une superficie de 0.37 ha relative à son installation viticole,

CONSIDERANT que :

- Mme COLLOBERT n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme Maryse COLLOBERT à Chablis est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour la mise en valeur de 0.37 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Chichée.

N°13

VU la demande présentée le 20 mars 2012 par M. Loïc VILAIN à Chemilly sur Serein en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 1.14 ha relative à son installation viticole,

CONSIDERANT que :

- M. VILAIN est pluri-actif et que les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le SMIC horaire au 31/12/2011,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Loïc VILAIN à Chemilly sur Serein est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1.14 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Chichée.

N°14

VU la demande présentée le 15 mars 2012 par l'EARL Lecaillon Baron (LECAILLON Valérie) à Noyers sur Serein en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 136.61 ha une superficie de 69.18 ha relative à l'installation Jeune Agriculteur de Sébastien LECAILLON et à son entrée dans l'EARL,

CONSIDERANT que :

- M. et Mme LECAILLON sont propriétaires de la nue-propriété des biens demandés,
- L'EARL LECAILLON-BARON est propriétaire de l'usufruit desdits biens,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL Lecaillon Baron à Noyers sur Serein est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 69.18 ha de terres sises sur le territoire des communes de Jully et Ravières.

N°15

VU la demande présentée le 26 mars 2012 par l'EARL Bruno GOUOT à Jully en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 132.12 ha une superficie de 34.71 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL Bruno GOUOT à Jully est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 34.71 ha de terres sises sur le territoire des communes de Jully, Stigny et Ravières.

N°16

VU la demande présentée le 10 avril 2012 par l'EARL de la Martinerie (GOIS Jean-Marie) à Dicy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 150.17 ha une superficie de 124.55 ha relative à l'installation Jeune Agriculteur d'Armand GOIS et à son entrée dans l'EARL,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de la Martinerie à Dicy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 124.55 ha de terres sises sur le territoire des communes de Montcorbon, Dicy et Villefranche.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0082 du 27 juin 2012 autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de SAINT LOUP D'ORDON

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Saint-Loup d'Ordon, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 21 avril 2012, sont approuvés.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Saint-Loup d'Ordon. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0086 du 2 juillet 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ARMEAU

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement d'Armeau est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière d'Armeau. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0087 du 2 juillet 2012
adoptant d'office les statuts de l'association foncière intercommunale de remembrement de
LAINSECQ et SOUGÈRES EN PUISAYE

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière intercommunale de remembrement de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye sont adoptés d'office.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière intercommunale de remembrement de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0088 du 2 juillet 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de COURTOIS SUR YONNE

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Courtois-sur-Yonne est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Courtois-sur-Yonne. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT-SEM-2012-0001 du 6 juillet 2012
Complétant l'arrêté N°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme
d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit, en plus des dispositions applicables à l'ensemble de la zone vulnérable telles que prévues par l'arrêté N°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009, les mesures renforcées applicables aux parcelles situées dans la zone d'action renforcée du bassin versant du ru de Baulche (carte en annexe)

Article 2 : Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé dans le périmètre de la zone d'action renforcée. L'îlot cultural s'entend au sens d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturelle (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Article 4

L'article 10 de l'arrêté N°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 est abrogé

Article 5 : Sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, les mesures suivantes :

Gestion des prairies :

Retournement des prairies temporaires :

Obligation d'emblavement en automne (période du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre) des prairies temporaires retournées en automne

Maintien des prairies permanentes le long des cours d'eau :

Les références retenues correspondront à la déclaration PAC 2012 ou à défaut la surface présente à la date de parution de l'arrêté

Les cours d'eau concernés sont ceux du référentiel BCAE

Gestion de l'interculture :

Destruction des CIPAN

Interdiction du travail du sol jusqu'au 15 novembre

Gestion des résidus des cultures :

Favoriser les repousses de colza, avec interdiction du labour dans les trois semaines suivant la récolte sur colza avec la tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques.

Gestion des apports azotés

Fractionnement des apports

Trois fractionnements minimum sont exigés en cas d'apport total d'azote supérieur à 100 unités.

Raisonnement des apports d'azote :

Premier apport limité à 50 unités quelque soit la culture avant le 15 février.

Un deuxième apport possible sur colza de 30 unités maximum avant le 1er mars

Aménagement parcellaire

Mise en place de bandes enherbées :

5m de large dont ripisylve (ou « haie constituée ») continue

ou 10m de large en l'absence de ripisylve

les cours d'eau concernés sont ceux du référentiel BCAE

Cultures peu exigeantes en intrants :

Disposer, en moyenne annuelle sur 5 ans, de 15% des surfaces présentes dans la zone d'actions renforcées, soit non cultivées soit cultivées avec une culture peu exigeante en intrant (c'est-à-dire apport d'azote inférieur à 100 unités)

Article 6 : Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement et des éventuelles réductions d'aides directes dans le cadre de la conditionnalité, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les mesures prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : L'ensemble des mesures définies à l'article 5, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 8 : Le présent programme d'action continuera de produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, , le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article 19 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

Arrêté préfectoral N° DDT/SECV/2012/0003 du 9 juill et 2012
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur la commune de Saint Martin sur Armançon (89) pris en application de l'article L.541-
30-1 du code de l'environnement

Article 1er. – La Communauté de Communes du Tonnerrois représentée par Monsieur Maurice PIANON, président, 17-19 avenue Aristide Briand 89700 TONNERRE est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise aux lieux dits « Rouge Vaux » sur la commune de Saint Martin sur Armançon (89), **dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.**

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 1.2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 8 090 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
Saint Martin sur Armançon	« rouge vaux »	E	137	1 374	8 090
		E	138	6 716	

Article 1.3. les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Avec réalisation d'un test démontrant l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent être également admis dans cette installation..

Article 2-2 : Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. **Tous les déchets comprenant de l'amiante ou de l'amiante-lié sont interdits.**

Article 3.1 - L'exploitation est autorisée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 4 - La capacité totale de stockage est limitée à : déchets inertes: 76 800 tonnes soit 48 000 m³

Article 5 - Les quantités maximales de déchets inertes suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 3 840 tonnes soit 2 400 m³.

Exceptionnellement en cas de besoin imprévu, un dépassement de 1 200 m³ soit 1 920 tonnes de cette quantité peut être accepté sur une seule année.

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

au président de la Communauté de Communes du Tonnerrois , le pétitionnaire

au maire de la commune de Saint Martin sur Armançon

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Martin sur Armançon. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Pour le Préfet,
le Chef du Service Environnement de la Direction
Départementale des Territoires de l'Yonne
Bertrand AUGE

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement entourée, par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, par des merlons ou par une plantation de haies végétales interdisant l'accès au site et conformément au dossier de demande qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la période de l'exploitation.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

Les abords du débouché du site devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière. Les aqueducs qui assurent la continuité hydraulique au droit du débouché du chemin d'accès au site devront être réalisés avec des têtes d'aqueducs de sécurité conformément aux normes NF P 98-490 et NF P 98-491.

Conformément au dossier de demande, le débouché du chemin d'accès à l'installation sur la RD952 sera recouvert d'un enduit bitumé sur une longueur minimale de 50 m.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol

dans le cadre du respect de l'environnement et afin de diminuer au maximum les risques de pollutions des eaux et du milieu naturel, l'entretien des abords et en règle générale du site devra prendre en compte toutes les techniques et directives en vigueur, telle que la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Toutes dispositions seront prises pour éviter toute pollution accidentelle due aux engins intervenants sur le site (carburants, huiles, etc...)

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est réalisée également selon les termes du dossier de demande d'autorisation.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Saint Martin sur Armançon .

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Avec réalisation d'un test démontrant l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

les déchets de construction et de démolition triés , mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois , du caoutchouc, etc...., peuvent être également admis dans cette installation.

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
17.01.01			
17.01.02			
17.01.03			
17.01.07			
17.05.04			
20.02.02			

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

ARRETE N°DDT-SERI-2012-0022 du 11 juillet 2012

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de VÉRON

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2010-0025 du 12/04/2010.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Véron sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste : les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ; les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé ; ainsi que le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique : la délimitation des zones exposées, la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées, les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer. Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la préfecture et à la mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la préfecture, au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0091 du 17 juillet 2012

portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BRIENON SUR ARMANÇON

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Brienon-sur-Armançon est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Brienon-sur-Armançon. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0089 du 19 juillet 2012
portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF /DCLD/2003/1041 du 4 décembre 2003 portant
approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2601011 « étangs oligotrophes à
littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes »

Article 1^{er} : La charte du site Natura 2000 n°FR2601011 « étangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes », annexée au présent arrêté, est intégrée au document d'objectifs du site Natura 2000 « étangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes ».

Article 2 : L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné. Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans.

Article 3 : La charte ainsi approuvée est tenue à la disposition du public à la direction départementale des Territoires de l'Yonne, à la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et dans les mairies des communes concernées en tout ou partie par le site « étangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes ».

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0090 du 19 juillet 2012
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2600962 (site d'importance
communautaire) « pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne »

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site d'importance communautaire n°FR2600962 « pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne » est approuvé et rendu opérationnel.

Le site est localisé dans le département de l'Yonne, sur les communes de Bazarnes, Charentenay, Coulanges-la-Vineuse, Fontenay-sous-Fouronnes, Trucy-sur-Yonne, Val-de-Mercy et Vincelles.

Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs.

Article 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter. Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peut conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès de la direction départementale des territoires de l'Yonne, de la préfecture de l'Yonne, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et dans les mairies des communes concernées par les sites de la zone Natura 2000 « pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne ».

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0092 du 19 juillet 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MARSANGY

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Marsangy est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Marsangy. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0093 du 20 juillet 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINTS EN PUISAYE

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Saints-en-Puisaye est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Saints-en-Puisaye. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0094 du 23 juillet 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHARBUY

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Charbuy est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Charbuy. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0095 du 24 juillet 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHITRY LE FORT

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Chitry-le-Fort est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Chitry-le-Fort. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0096 du 24 juillet 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CUY

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Cuy est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Cuy. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Arrêté préfectoral N°DDT/SECV/2012/0005 du 26 juillet 2012
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de TANLAY (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Article 1er. – La Sarl ROY représentée par Monsieur Claude ROY, Co-Gérant, 27 rue des Guénards 89430 TANLAY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « les Vignes du Beugnon » sur la commune de Tanlay (89), **dans les conditions définies par le présent arrêté et ses Annexes.**

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 1.2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 4808 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles	Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
TANLAY	« les Vignes du Beugnon »	114E 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; et 68	4 808	1 500

Article 1.3. – les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Après réalisation d'un test prouvant l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
les déchets de construction et de démolition triés , mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois , du caoutchouc, etc...., peuvent être également admis dans cette installation.		

Article 2-2 : - Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. **Tous les déchets comprenant de l'amiante ou de l'amiante-lié sont interdits.**

Article 3.1 - L'exploitation est autorisée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV . Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 4 . - La capacité totale de stockage est limitée à :- déchets inertes: 32 256 tonnes soit 20 160 m3

Article 5 . - Les quantités maximales de déchets inertes suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 1 008 tonnes soit 630 m3. Exceptionnellement en cas de besoin imprévu, un dépassement de 315 m3 soit 504 tonnes de cette quantité peut être accepté sur une seule année.

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

au maire de Tanlay,

au pétitionnaire, Claude ROY

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de TANLAY. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification

Pour le Préfet,

le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

Yves GRANGER

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

- Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

1.10 Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

l'identification de l'installation ;

- le numéro et la date du présent arrêté ;

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;

- les jours et heures d'ouverture ;

- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;

- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement entourée, par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, par des merlons ou par une plantation de haies végétales interdisant l'accès au site et conformément au dossier de demande qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la période de l'exploitation.

Son entrée est équipée d'un portail ou une barrière fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

Le portail sera reculé par rapport au bord de chaussée d'une longueur minimum compatible avec la taille des véhicules utilisés, afin de ne pas provoquer de gêne à la circulation publique et de limiter les risques de conflits éventuels.

Les abords du débouché du site devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière et au règlement départemental de voirie. Les dégagements de visibilité seront en adéquation avec le régime de priorité de l'intersection.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. – Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;

- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

l'origine des déchets ;

le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;

les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

la quantité de déchets admise ;

la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;

- l'origine des déchets ;

- le motif de refus d'admission ;

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;

l'origine des déchets ;

le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. – Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. – Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

les émissions de poussières ;

la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est réalisée également selon les termes du dossier de demande d'autorisation.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Tanlay

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Après réalisation d'un test prouvant l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
les déchets de construction et de démolition triés , mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois , du caoutchouc, etc....., peuvent être également admis dans cette installation.		

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter : PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
10 11 03			
15 01 07			
17 01 01			
17 01 02			
17 01 03			
17 01 07			
17.02.02			
17 03 02			
17 05 04			
19 12 05			
20 02 02			

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

**ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/PEIS n°2012 – 0216 du 2 juillet 2012
portant renouvellement du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées**

Article 1er :

Le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées est constitué ainsi qu'il suit, dans le département de l'Yonne :

1) au titre du premier collège (10 membres) : Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale.

Pour les services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Yonne, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Pour les représentants des Collectivités territoriales :

Au titre du Conseil Général de l'Yonne :

- M. Robert BIDEAU, conseiller général, Président de la Commission des Solidarités Départementales,
Suppléant : M. Dominique HUDRY, conseiller général
- Mme Eliane MAGNE, conseiller général, vice-présidente de la Commission des Solidarités Départementales, Référent Personnes Agées/Personnes Handicapées,
Suppléant : M. Jean-Baptiste LEMOYNE, conseiller général.
- Le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle des Solidarités Départementales, ou son représentant.

Au titre de l'association des maires des communes du département de l'Yonne :

- Titulaire : M. Pierre MARREC, maire de Saint Agnan
Suppléant : M. Claude DEPUYDT, maire de Flogny la Chapelle

Pour les représentants des organismes :

- Mme Murièle BIGOT, Présidente de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne,
Suppléant : M. Yvan LELIEVRE.
- Mme Monique CAVALIER, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, ou son représentant.

2) au titre du second collège (10 membres) : Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

- Association des Paralysés de France (APF) :
Titulaire : M. Philippe BEAUCHEMIN
Suppléant : Mme Dominique DUPAIN
- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (fédération APAJH)
Titulaire : M. Roger CHATELARD
Suppléant : M. Michel TONNELIER
- Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (APEIS) :
Titulaire : Mme Raphaëlle LENEVE
Suppléant : Mme Sylviane LENEVE
- Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) :
Titulaire : Mme Marie-Thérèse PICHON
Suppléant : Mme Sylvie HERRISSON
- Association Française contre les Myopathies (AFM) :
Titulaire : Mme Rachel CAMPION
Suppléant : M. Stéphane PLE
- Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY) :
Titulaire : M. Jacques DERYMACKER
Suppléant : Mme Catherine LEFEBVRE
- Association Cerf Volant :
Titulaire : M. David Neil HARGREAVES
Suppléant : M. Michel SCHMIT
- Association Yonne Accessibilité Pour Tous :
Titulaire : M. Jean-Claude BEAUCHEMIN
Suppléant : M. Marc GUILLEMAIN
- Association Groupe Yonne Parkinson (GYP) :
Titulaire : Mme Christine ANTOINE
Suppléant : M. Jean-Pierre ANTOINE
- Association Union Nationale de Familles ou Amis de Personnes Malades et Handicapées Psychiques de l'Yonne – (UNAFAM)
Titulaire : M. Gabriel GIMENEZ
Suppléant : Mme Françoise LUIZY

3) au titre du troisième collège (10 membres) : personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et personnalités qualifiées :

Pour les organisations syndicales de salariés : (3 titulaires et 3 suppléants)

- FO : Titulaire : M. Franck SOUDAN
Suppléant : M. Olivier PICARD
- CGT : Titulaire : Mme Joséphine GUILLEMOT
Suppléant : M. Farid KETREB
- CFDT : Titulaire : Mme Manuelle MOINE
Suppléant : Mme Marie-Christine JAMET

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Dominique JOURDAN, directeur général de l'établissement public national Antoine Koenigswarter.
Suppléant : M. Philippe GERBAULT, directeur de l'association Charles de Foucault.
- Mme le Docteur Claire LAPIERRE, chef du pôle de pédopsychiatrie, hôpital de jour enfants, CHSY.
Suppléant : M. le Docteur Franco ANNOUSSAMY, chef du pôle adultes 4 du CHSY.
- Mme Claudine OLIVERES, directrice Cap Emploi.
Suppléant : M. Daniel CARTEREAU.
- Mme Isabelle CHAPUT, présidente du conseil d'administration, Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Yonne.
Suppléant : M. Léon DEBOUTE, administrateur à la CAF de l'Yonne.
- M. Michel MARTIN, président de la Mutualité Française Bourguignonne - SSAM
Suppléant : M. Ezio CASAGRANDE.
- M. Guy CALLUE, Caisse régionale MSA de Bourgogne.
Suppléant : M. Daniel ARNOUX.
- Mme Anne-Laure MOSER, directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ou son représentant

Article 2 :

Le mandat des membres ci-dessus désignés est d'une durée de trois ans. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au conseil départemental avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 3 :

Le conseil départemental est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général de l'Yonne ou leurs représentants.

Le Vice-président est désigné conjointement par le préfet et le président du conseil général parmi les membres du 2ème collège, après consultation de ces derniers.

Article 4 :

Le conseil départemental se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe des présidents qui établissent l'ordre du jour, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 5 :

Une commission permanente, composée au maximum de neuf membres nommés conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général parmi les membres du conseil départemental après consultation de ces derniers, est chargée de la préparation et du suivi des travaux du conseil. Elle est présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants.

Article 6 :

Le conseil départemental ou la commission permanente peuvent entendre toute personne susceptible de lui apporter des éléments d'information nécessaires à leurs travaux.

Article 7 :

Pour assurer sa mission, le conseil départemental se fait communiquer chaque année :

- les documents relatifs à la définition et la mise en œuvre des orientations de la politique du handicap mentionnées à l'article L 146-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- le bilan d'activité établi par la maison départementale des personnes handicapées ;
- le programme régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) et son application.

Il reçoit également communication du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale et est informé de son état d'avancement.

Il adresse chaque année, avant le 1^{er} mars, un rapport sur l'application de la politique du handicap dans le département et sur son activité au ministre chargé des personnes handicapées, qui le transmet au président du conseil national consultatif des personnes handicapées.

Article 8 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral DDASS/POSO n°006/2009/ du 16 janvier 2009 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) sont abrogées.

Article 9 :

Le secrétariat du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0234 du 2 juillet 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Jean-Christophe MASSAY**

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 16/04/2012, au docteur vétérinaire MASSAY Jean-Christophe, diplômé de l'Université de Liège (Belgique) le 14 septembre 2006, inscrit sous le numéro 21704 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de l'Association Vétérinaire d'Avallon à AVALLON (89200).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressé.

Article 4 - Le docteur vétérinaire MASSAY Jean-Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0255 du 9 juillet 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Claire SARRAZIN**

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 15/06/2012, au docteur vétérinaire SARRAZIN Claire, diplômée de l'Université de Paris Val de Marne le 12 mars 2009, inscrite sous le numéro 22517 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SCP des Vétérinaires du LOING à SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (89520).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Article 4 - Le docteur vétérinaire SARRAZIN Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Yves COGNERAS

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0261 du 10 juillet 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Gilles JUBERT**

Article 1^{er} – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 09-07-2012 au 18-08-2012, au docteur vétérinaire JUBERT Gilles, diplômé de l'Université de Paris Val de Marne le 27 novembre 2008, inscrit sous le numéro 21725 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) Docteur CORDEAU Guy à AVALLON (89200).

Article 2 - Le docteur vétérinaire JUBERT Gilles s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Yves COGNERAS

ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0265 du 16 juillet 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire spécialisé – Arnaud BALLOT

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du **16/07/2012**, au docteur vétérinaire **BALLOT Arnaud**, diplômé de l'Université de Toulouse le 15 septembre 2003, inscrit sous le numéro **18748** au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires des Pays de Loire, pour exercer les opérations de prophylaxies collectives dans **les élevages de volailles d'intérêt génétique particulier (filière sélection et multiplication)** du département de l'Yonne.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, **cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement**, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressé.

Article 4 - Le docteur vétérinaire **BALLOT Arnaud** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Yves COGNERAS

ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0267 du 17 juillet 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Elise MARCHIONINI

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 01/06/2012, au docteur vétérinaire MARCHIONINI Elise, diplômée de l'Université de Liège (Belgique) le 26 juin 2010, inscrite sous le numéro 24089 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de l'Association Vétérinaire d'Avallon à AVALLON (89200).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Article 4 - Le docteur vétérinaire MARCHIONINI Elise s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Yves COGNERAS

**Récépissé de déclaration du 28 juin 2012 de l'organisme de services à la personne
REVERS Stéphane 6 Allée de Barbienne 89000 AUXERRE
enregistrée sous le N° SAP751704024 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

Récépissé de déclaration du 17 juillet 2012
de l'organisme de services à la personne BORIES Amandine 39 route de Pont-sur-Yonne
89260 LA CHAPELLE SUR OREUSE enregistrée sous le N° SAP752303230 et formulée
conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistante administrative à domicile

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

Arrêté du 18 juillet 2012
portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : 2012-44 –
Association PRESENCE à Joigny

Article 1 : l'agrément de l'association PRESENCE, dont le siège social est situé 2 avenue de Mayen 89300 JOIGNY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistante administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à domicile sur le département de l'Yonne

Article 3 : les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :
mandataire

Article 4 : sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité du travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin de premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 : le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de l'Yonne 1 rue de Preuilley- BP 13 - 89010 AUXERRE CEDEX ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 PARIS Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de DIJON 22, rue d'Assas 21000 DIJON.

P/Le Préfet et par délégation
P/La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne,
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration modificative du 18 juillet 2012
de l'organisme de services à la personne Association PRESENCE, sise 2 avenue de Mayen 89300
JOIGNY enregistrée sous le N°SAP389609058 et formu lée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistante administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail Responsable de l'unité territoriale
de l'Yonne, J. HARBONNIER

**ARRETE ARS n°DSP 0064/2012 du 12 juin 2012
portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
n°89-02 « MED-LAB »
12 bis avenue de la Gare – 89700 Tonnerre**

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « MED-LAB » dont le siège social est situé 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (89700) est agréée sous le n°89-02 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Yonne, n°FINESS EJ : 89 000 85 4 3.

Article 2 : La SELARL « MED-LAB », dont les cogérants sont M. Jean-François Poitevin, Mme Nathalie Grillet Charbit, Mme Bénédicte De Faup, Mme Isabelle Gaillardot, M. Franck Hadjadj, Mme Pauline Fauvet et Mme Béatrix Zeppa a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 89-61 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Yonne et comprenant six sites :

- Tonnerre (89700) 12 bis avenue de la Gare,
- Saint-Florentin (89600) 2 place Maurice Ravel,
- Troyes (10000) 14 rue du Ravelin,
- Troyes (10000) 92 avenue Edouard Herriot,
- Villeneuve-sur-Yonne (89500) 67 rue Carnot,
- Montbard (21500) 15 rue Carnot.

Article 3 : L'arrêté préfectoral ARS n° DSP 138/2011 du 24 juin 2011 portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « MED-LAB » est abrogé.

Article 4 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au préfet de l'Yonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général de la Préfecture
Patrick BOUCHARDON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Yonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**Décision conjointe ARS Bourgogne n°DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n°2012-655
du 12 juin 2012
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites
n°89-61 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB**

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Yonne sous le n°89-61, un laboratoire de biologie médicale multisites dénommé MED-LAB comprenant six sites ouverts au public :

Tonnerre (89700) 12 bis avenue de la Gare (siège social de la SELARL)

n°FINESS ET : 89 000 855 0 ;

Saint-Florentin (89600) 2 place Maurice Ravel

n°FINESS ET : 89 000 856 8 ;

Villeneuve-sur-Yonne (89500) 67 rue Carnot

N°FINESS ET : 89 000 880 8 ;

Troyes (10000) 14 rue du Ravelin

n°FINESS ET : 10 000 949 7 ;

Troyes (10000) 92 avenue Edouard Herriot

n°FINESS ET : 10 000 964 6 ;

Montbard (21500) 15 rue Carnot

n°FINESS ET : 21 001 132 6,

Biologistes-coresponsables :

M. Jean-François Poitevin, pharmacien-biologiste ;

Mme Nathalie Grillet Charbit, pharmacien-biologiste ;

Mme Bénédicte De Faup, médecin-biologiste ;

Mme Isabelle Gaillardot, pharmacien-biologiste ;

M. Franck Hadjadj, pharmacien-biologiste ;

Mme Pauline Fauvet, pharmacien-biologiste ;

Mme Béatrix Zeppa, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n°89-61 est exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB dont le siège social est situé 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre, agréée par arrêté du préfet de l'Yonne du 12 juin 2012. Cette société est inscrite, sous le n°89-02, sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Yonne, n°FINESS EJ : 89 000 854 3.

Article 3 : L'arrêté du préfet de l'Yonne, direction départementale des affaires sanitaires et sociales n°90-1 du 3 janvier 1990 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale n°89-50 « Laboratoire Fauvet-Zeppa » sis 67 rue Carnot à Villeneuve-sur-Yonne, n°FINESS EJ 89 000 152 2, n°FINESS ET : 89 097 369 6, est abrogé.

Article 4 : La décision conjointe ARS Bourgogne n°DSP 188/2011 et ARS Champagne-Ardenne n°2011-429 du 24 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites n°89-61 exploité par la SELARL MED-LAB est abrogée.

Article 5 : Le laboratoire de biologie médicale MED-LAB devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1^{er} novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation comme prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010.

Article 6 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne et au directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne.

Pour le directrice générale
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne,
la directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Champagne-Ardenne,
le directeur général adjoint
Benoît CROCHET

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne ou de Champagne-Ardenne, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon et de Châlons-en-Champagne. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Arrêté ARSB/DT89/OS/2012-0001 du 2 juillet 2012 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)

ARTICLE 1^{er}: Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 Auxerre Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après:

I -Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales: sans changement

- Madame Monique HADRBOLEC, représentante du maire de la commune d'Auxerre,
- Monsieur Guy PARIS et Monsieur Alain STAUB, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Auxerre,
- Monsieur Patrick GENDRAUD et Monsieur Robert BIDEAU, représentants du Conseil Général de l'Yonne,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical:

- Madame Claire LEKHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- Madame le Docteur Reine BOUCHE et Monsieur le Docteur David ZAJTMAN, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Denis BAILLY (CGT) et Monsieur Dany FOLENS (FO), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Jean Yves GUYENOT et Madame Joëlle CORNELISSE-SAIGRE, personnalités qualifiées désignées par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Madame Chantal PRIEUR (représentante de l'UNAFAM), et Monsieur Philippe HANS (représentant de la FNATH 89), représentant des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Madame Aliette CABOTTE (directrice retraitée de l'IFSI), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Yonne,

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- le Vice Président du Directoire , Monsieur le Docteur Emmanuel SAUTEREAU président de la CME du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant

ARTICLE 2 : Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'arrêté ARSB/DT89/OS/2012-016 du 13 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne
Le Délégué Territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

ARRETE n° ARSB/DT89/SE/2012/0012 du 22 juin 2012
mettant en demeure le Maire de MAILLY le CHATEAU et la présidente du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de MAILLY LA VILLE - de prendre toutes les mesures correctives
nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau sur les réseaux d'alimentation en eau de la commune
et du syndicat.

Article 1^{er}: Mise en demeure:

Monsieur le Maire de Mailly le Château – Mairie de Mailly le Château - 1, place Saint Adrien - 89660 MAILLY LE CHATEAU et Madame la présidente du syndicat d'alimentation en eau potable de MAILLY LA VILLE – 37, rue Camelinat – 89270 MAILLY LA VILLE, en tant que personnes publiques responsables de la distribution d'eau respectivement sur le territoire de la commune de MAILLY LE CHATEAU et sur le territoire du syndicat d'alimentation en eau potable de MAILLY LA VILLE sont mis en demeure :

- d'entériner par délibération la solution retenue pour rendre l'eau conforme à la réglementation et les modalités de sa réalisation (maîtrise d'œuvre et financement) avant le 31 octobre 2012 ;
- d'assurer la distribution d'une eau conforme à la réglementation, au plus tard le 31 décembre 2013.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- le contrôle sanitaire sera complété par une recherche de triazines à chaque passage pour des prélèvements programmés ;
- l'eau peut continuer à être distribuée ;
- le responsable de la distribution doit informer les consommateurs que l'eau ne peut pas être utilisée par les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois pour la boisson et la préparation des aliments dans laquelle l'eau se trouve en grande quantité (biberons, sirops, potages,.....).
- cette restriction sera étendue à l'ensemble de la population :
 - si aucune mesure corrective susceptible de rendre l'eau distribuée conforme (moins de 0,1 microgramme par litre -µg/l-) n'est engagée avant le 31 octobre 2012 ;
 - ou si au moins l'une des valeurs suivantes est dépassée :
 - 0,4 µg/l pour la somme des concentrations en atrazine et ses métabolites ;
 - 0,5 µg/l pour la somme de l'ensemble des produits phytosanitaires recherchés.

Article 2: Sanctions:

Faute par Monsieur le Maire de Mailly le Château et Madame la présidente du syndicat d'alimentation en eau potable de Mailly la Ville de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 1324-1 A du code de la santé publique :

- obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine
- exécution d'office, aux frais de la commune et du syndicat des mesures prescrites au prorata du volume d'eau produit.
- suspension, s'il y a lieu, de la production ou de la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3: Délais et voies de recours:

Les destinataires du présent arrêté peuvent saisir le tribunal administratif 22, rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, susceptible de recours contentieux.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

Arrêté n° ARSB/DT89/OS/2012-003 du 24 juillet 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tonnerre (89)

ARTICLE 1^{er}.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Tonnerre, rue Jumeriaux BP 127, 89700 Tonnerre (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1 en qualité de représentant des collectivités territoriales (nominations inchangées),

- Monsieur André FOURCADE, maire de Tonnerre;
- Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- Monsieur Maurice PIANON, représentant le Président du Conseil Général du département de l'Yonne.

2 en qualité de représentant du personnel (nominations inchangées),

- Madame Sylvie CHAPOUTOT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Monsieur le Docteur Jacques DOUCET, représentant de la commission médicale d'établissement;
- Madame Evelyne CHAUMAT, représentante désigné par les organisations syndicales;

3 en qualité de personnalité qualifiée,

Monsieur Charles DONADA, personnalité qualifiée désigné par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Yonne;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative: (nominations inchangées)

- Monsieur le Vice Président du Directoire , Président de la CME du Centre hospitalier de Tonnerre,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Yonne, ou son représentant,
- Monsieur Daniel VANNEREAU , représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2011-63 du 25 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne,
Pour le Délégué Territorial de l'Yonne
Le chef du pôle offre de santé
Philippe RABOULIN

Arrêté: ARSB/DT89/OS/2012-0004 du 25 juillet 2012
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier de Sens (Yonne)

ARTICLE 1^{er}: La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin 89108 Sens(Yonne), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après:

1 en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins:

- Docteur Gilles COUDERT,

2 en qualité de représentant du conseil de surveillance:

- Monsieur Bernard CHATOUX;

- Madame Yvonne CHAUDIEU;

3 en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne:

- Monsieur le Délégué Territorial de l'Yonne ou son représentant;

4 en qualité de représentant de la CPAM:

Madame Marie-Chantal CARRE;

5 praticiens exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement:

- Docteur Philippe MICHEL,

- Docteur Charles TORNER;

6 praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement:

- Docteur Didier PACAUD,

7 en qualité de représentant des usagers:

- Madame Anne PONS.

ARTICLE 2: La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale prennent fin le 25 mai 2014 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6154-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: L'arrêté ARSB/DT89/OS/32 du 26 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Pour le Délégué Territorial de l'Yonne,
Le chef du pôle offre de santé
Philippe RABOULIN

DECISION N° ARSB/DT89/OS/2012/0005 du 25 juillet 20 12
Portant modification de l'adresse de l'entreprise de transports sanitaires
Agréée «LA CHARNYCOISE SARL» à Charny.

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires agréée désignée ci-dessous est reconduit à l'adresse suivante :

LA CHARNYCOISE SARL
55 Route de Saint Martin
89120 CHARNY
Tél. : 03 86 63 62 44

Co-Gérants : - Madame Vanessa ACKERMANN (PICHENOT)
- Monsieur Frédéric ACKERMANN

Le numéro d'agrément est inchangé : 89.06.103

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.
Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/La directrice générale de l'ARS de Bourgogne,
P/Le délégué Territorial de l'Yonne
Le Chef du Pôle Offre de Santé
Philippe RABOULIN

Arrêté DTPJJ/2012/004 du 6 juillet 2012

portant habilitation du Service d'Investigation Educative géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne

Article 1 :

Le service d'investigation éducative, sis 17 bis Bd Vauban 89000 Auxerre, géré par le CPEY, est habilité à réaliser annuellement 130 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité à l'article 1^{er}, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité à l'article 1^{er} doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment mettre fin à l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le Préfet

**Décision n°2012/038 du 4 juillet 2012
Portant délégation de signature**

Article 1 : Monsieur Thierry FAUVE est nommé ordonnateur suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FAUVE, les attributions de l'ordonnateur suppléant sont exercées par Madame Marie-Laure BENOIST.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Julien KISZCZAK, à l'effet de signer, au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, tous actes relevant de son domaine d'attribution, à l'exclusion des contrats ou des conventions, décisions, avis de consultations, bons de commande de l'investissement ou de travaux, ainsi que les décisions individuelles des agents placés sous sa responsabilité.

Par ailleurs, Monsieur Thierry FAUVE a délégation de signature pour remplacer Monsieur Julien KISZCZAK, comptable matière.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure BENOIST, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, les décisions relatives au recrutement, à la nomination et à l'avancement du personnel relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Madame Marie-Laure BENOIST est habilitée à signer, au nom du Directeur, les ordres de mission du personnel et tout document de gestion quotidienne des effectifs.

Article 4 : Monsieur Thierry FAUVE est habilité à signer les ampliations des décisions relatives à la nomination des attachés, des assistants et praticiens contractuels.

Article 5 : Madame Caroline RUFENER a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

Article 6 : Monsieur Bertrand LEBRETON a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

Article 7 : Mesdames Caroline RUFENER, Marie-Laure BENOIST et Messieurs Thierry FAUVE et Julien KISZCZAK sont habilités à signer au nom du Directeur et par délégation, toute correspondance se rapportant à la collecte, à l'expédition de données, aux pièces liées à l'activité de leur service, ainsi que les attestations, certificats ou imprimés établis à raison de leurs fonctions.

Article 8 : En cas d'absence du directeur, et si l'urgence le justifie, délégation de signature générale est donnée à Monsieur Thierry FAUVE et à Madame Marie-Laure BENOIST, pour signer tout document relevant habituellement de la signature exclusive du directeur. Sur des situations particulièrement délicates, ils pourront obtenir au préalable l'accord téléphonique express du directeur sur le document en question.

Article 9 : Les bénéficiaires des délégations de signature susnommés rendent compte au Directeur des actes pris dans le cadre de leurs délégations respectives définies par la présente décision.

Le Directeur,
Matthieu VILLECOURT

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

**Décision n° DSP 069/2012 du 4 juillet 2012
modifiant l'arrêté du Préfet de l'Yonne n°92 000 50 du 14 janvier 1992 portant création d'une officine
de pharmacie au 52 grande rue à CHARBUY (89113).**

Article 1^{er} : l'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de l'Yonne n°92 000 50 du 14 janvier 1992, portant création d'une officine de pharmacie à CHARBUY (89 113), est modifiée comme suit :

- 52 grande rue est remplacé par 8 place du Colonel Georges Bonnerue.

Le reste est inchangé.

Pour la directrice générale, et par délégation,
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Didier JAFFRE

ARRETE n° ARSB/DG/2012-0010 en date du 12 Juillet 2012
portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne

Article 1 – Le schéma régional d'organisation des soins de la Région Bourgogne est modifié dans sa partie ambulatoire telle qu'elle figure en annexe.

Article 2 – Le schéma régional d'organisation de soins du Plan Régional Stratégique de Bourgogne peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bourgogne à l'adresse suivante : <http://www.ars.bourgogne.sante.fr>

Il peut également être consulté :

à la Préfecture de la région Bourgogne, 53, rue de la préfecture, 21041 Dijon Cedex

à la Préfecture de Côte d'Or, 53, rue de la Préfecture, 21041 Dijon Cedex

à la Préfecture de la Nièvre, 40, rue de la Préfecture, BP 840, 58019 Nevers Cedex

à la Préfecture de Saône et Loire, 196, rue de Strasbourg, 71021 Mâcon Cedex 09

à la Préfecture de l'Yonne, Place de la Préfecture, 89016 Auxerre Cedex

au siège de l'ARS de Bourgogne, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035 Dijon Cedex

à la délégation territoriale de Côte d'Or, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035 Dijon Cedex

à la délégation territoriale de la Nièvre, 11 rue Pierre-Emile Gaspard, 58019 Nevers Cedex

à la délégation territoriale de Saône et Loire, 173 boulevard Henri Dunant, BP 2024, 71020 Mâcon Cedex 9

à la délégation territoriale de l'Yonne, 25 avenue Pasteur, BP 49, 89011 Auxerre Cedex

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans le même délai.

En application de l'article L 1434-3-1 du Code de la santé publique, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du PRS et de ses composantes prévues à l'article L 1434-2 ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document concerné.

La directrice générale,
Monique CAVALIER

Décision n° DSP 071/2012 du 19 juillet 2012
modifiant l'arrêté du Préfet de l'Yonne n°82-671 d u 07 décembre 1982 portant création d'une officine de pharmacie au 19 rue de l'Abreuvoir à MONETEAU (89470).

Article 1^{er} : l'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 82-671 du 07 décembre 1982, portant création d'une officine de pharmacie à MONETEAU (89 470), est modifiée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2012 :

- 19 rue de l'Abreuvoir est remplacé par 9 rue de Seignelay.

Le reste est inchangé.

La directrice générale,
Monique CAVALIER

**Arrêté préfectoral n°12-40 BAG du 26 juillet 2012
portant modification de l'arrêté portant approbation du Groupement d'intérêt public de
développement local de l'Avallonnais**

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local de l'Avallonnais est modifié comme suit :

« Article 1 : Composition et dénomination

Le groupement est dénommé « Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de Développement du Territoire du Pays Avallonnais » et il est créé entre les communautés de communes et les communes désignées ci-après (...) »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 pré-cité restent inchangées.

Pour le préfet de la région Bourgogne absent
et par suppléance,
le Secrétaire général pour les affaires régionales
Façois ROCHE-BRUYN

**Décision du 20 juillet 2012
portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle chorus**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs de des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti

Jacques Degrandi

Annexe 1

Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
BEAUDEUX	Elodie	Greffier en chef,	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
DURAND	Emeline	Greffier en chef,	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

FAURE	Stéphanie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
NECTOUX	Lise	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
MALLERET	Emilie	Greffière en chef placée	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement,	Tout acte de validation dans Chorus	Pas de bon de commande
DUFAY-DUPAR	Agnès	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PEREIRA	Sabrina	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
LE-BIHAN	Eléonore	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Actes de validation du titre 2 dans Chorus	Pas de bon de commande

GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ALIBERT	Marylène	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
NKELETELA-BIBOUSSI	Brunette	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ROY	Nicolas	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement,	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
MALHERBE	Viviane	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
NESSON	Julien	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement.	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

DANEZAN	Nicole	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ETTOUMI	Leila	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ABDALLAH	Boualem	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

NIEVRE
Centre hospitalier de Clamecy

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Clamecy (Nièvre), en application du décret modifié n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statut particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

➤ **1 poste d'ouvrier professionnel qualifié au service technique.**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par la ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis dans le présent recueil à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Clamecy
14 route de beaugy – BP 174
58503 CLAMECY CEDEX

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- ☞ La photocopie de la carte d'identité recto verso et, le cas échéant, un certificat de nationalité,
- ☞ Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
- ☞ Une copie des diplômes, certificats dont ils sont titulaires,
- ☞ Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la page du livret militaire.
- ☞ Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- ☞ Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988,
- ☞ Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2,4 et 5 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titre. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

DREAL BOURGOGNE

ARRETE en date du 9 juillet 2012 autorisant, au titre de l'année 2012, l'ouverture d'un recrutement de travailleur handicapé à la DREAL Bourgogne

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or :

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

VU le décret n° 95-979 du 25/08/1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2006-1458 du 27/11/2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29/09/2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

VU la circulaire FP4 n° 1902 du 13/05/1997 relative à l'application du décret n° 95-979 du 25/08/1995 pris en application de l'article 27 de la loi du 11/01/1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2005-38 du 18/01/2005 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 19 juin 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2ème classe des administrations de l'État au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et fixant le nombre de places offertes,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Un recrutement sur dossier d'un adjoint administratif travailleur handicapé est ouvert au titre de l'année 2012.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir au recrutement visé à l'article 1^{er} est de un.

Article 3 : La maîtrise d'œuvre du concours est confiée à la Direction des ressources humaines de la DREAL Bourgogne.

Article 4 : La fiche du poste proposé, annexée au présent arrêté, est transmise à Capemploi, association locale spécialisée dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées chargée de présélectionner les candidats.

Article 5 ; Peuvent se présenter au recrutement :

- les personnes en situation de handicap bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail ou de gain;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.242-3 du code de l'action sociale et des familles;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Article 6 : Les conditions à remplir

- Ne pas appartenir déjà à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des 3 fonctions publiques;

Article 7 : Chaque candidat doit constituer un dossier comprenant :

- Une lettre de motivation;
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité;
- Un curriculum-vitae;
- Une attestation sur l'honneur qu'il n'appartient pas déjà à un corps de la fonction publique;
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé;

Article 8 : Le calendrier du recrutement est le suivant :

- date limite de candidature : vendredi 10 août 2012 (cachet de la poste faisant foi);
- date des auditions : du lundi 3 au vendredi 7 septembre 2012;
- date des résultats : vendredi 14 septembre 2012;

Article 9 : Personnes à contacter

Sébastien DUMONT, DREAL Bourgogne, Secrétariat Général, Délégation des Ressources humaines, tél. 03 45 83 20 63; mél : sebastien.dumont@developpement-durable.gouv.fr.

Sylvain GALIMARD, DREAL Bourgogne, Secrétariat Général, Délégation des Ressources humaines, tél. 03 45 83 20 49; mél. Sylvain.galimard@developpement-durable.gouv.fr

Article 10 : La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **09** JUIL. 2012

Pour le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,

Le Directeur adjoint

Éric Guerin

Corinne ETAIX

